

SEANCE DU CONSEIL DU 06 JUIN 2016 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins
DE MUL Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme
LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme
PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,
CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,
Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 02 mai 2016 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Agenda - Flèche Wallonne - Concours écoles stage Adeps - Remise du prix aux lauréats

Dans le cadre de l'événement "Flèche wallonne", un concours a été organisé pour les écoles primaires marchoisées avec pour prix un stage Adeps pour toute la classe lauréate.

La classe lauréate, accompagnée de la Directrice de l'établissement, Madame Catherine JASPART et de son institutrice, Madame Vinciane TRIMOUREUX, est issue de l'Ecole libre de Aye et est reçue ce lundi 06 juin 2016 par le Conseil communal pour lui remettre symboliquement le prix en présence du représentant du Ministre René Collin, également Conseiller communal, Monsieur Martin LEMPEREUR.

Monsieur le Bourgmestre, au nom du Conseil communal, félicite chaleureusement les élèves ainsi que Mesdames JASPART et TREMOUREUX.

3. Travaux - Cimetières - Pose de plaquettes commémoratives - Augmentation du prix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le nouveau règlement des cimetières approuvé par le Conseil communal du 05 mars 2012 ;

Attendu que ce règlement stipule la pose de plaquettes commémoratives sur les différentes parcelles de dispersion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 mai 2012 concernant le tarif des plaquettes commémoratives;

Vu le mail de la société Caractères MB de LIBRAMONT en date du 20 avril 2016, nous informant de l'augmentation du prix des plaquettes ;

Revu la délibération du 07 mai 2012 fixant le prix d'une plaquette à 20 € TTC;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer le prix d'une plaquette commémorative au montant de 25 € TTC et ce, pour une durée de pose de la plaquette de 10 ans comme approuvé par le règlement communal des cimetières.

Le prix ci-dessus sera indexé chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation de décembre;

4. Travaux - Création de nouvelles voiries au WEX - Reprise par la Commune
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 4 avril 2016 décidant l'ouverture d'une nouvelle voirie entre la route de Waillet et le parking du WEX;

Considérant que l'ouverture de cette nouvelle voirie fait partie d'un plan visant à améliorer l'accessibilité de la zone du WEX lors de gros événements;

Considérant que d'autres ouvertures de voirie seront sollicitées dans les prochains mois;

Considérant que les nouvelles voiries seront réalisées par l'intercommunale IDELUX après obtention des permis d'urbanisme requis ;

Vu le courrier de l'intercommunale IDELUX demandant à la Commune de Marche-en-Famenne de marquer accord sur la reprise d'une partie de la voirie et de ses équipements annexes et leur incorporation dans le patrimoine communal après réception provisoire de travaux et de s'engager à entretenir le chemin piéton à créer en partie sur le domaine régional;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'intégrer les nouvelles voiries, prochainement créées à proximité de la zone d'activité économique du WEX, et leurs équipements annexes dans le patrimoine communal après réception provisoire des travaux et d'en assurer l'entretien complet.

de s'engager à entretenir l'entièreté du nouveau chemin piéton en béton qui sera créé en partie sur domaine régional.

5. Patrimoine - Vente du site de l'ancien dépôt communal - Projet d'acte - Approbation

Le Conseil décide de reporter ce point.

6. Patrimoine - Vente de l'immeuble communal sis rue du Commerce n° 46 à Marche - Projet d'acte - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision du Collège communal du 1er juin 2015 décidant la mise en vente, par l'intermédiaire de l'agence immobilière ERA CONDROGEST, société adjudicatrice du marché public de services pour les ventes immobilières, d'un bâtiment communal sis rue du Commerce 46 à Marche, cadastré Marche-en-Famenne – 1ère Division - Marche, section A n°311B2, d'une contenance de 81 m²;

Vu les mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière pour la mise en vente du bien, lesquelles ont permis d'assurer le principe d'égalité entre acquéreurs potentiels d'une part, et de faire jouer la concurrence afin d'obtenir le meilleur prix de vente, d'autre part ;

Vu l'estimation du bien réalisée par le notaire Frédéric DUMOULIN de Durbuy en date du 1er juillet 2015 ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 4 avril 2016 décidant :

- D'approuver la promesse d'achat datée du 7 mars 2016 par Monsieur Rémy CORNET, domicilié rue Sainte Barbe 27 à 6900 Waha, à hauteur de 190.000 €, du bâtiment communal sis rue du Commerce 46 à Marche ;
- De préciser que la cession du bâtiment comportera également la cession de la zone extérieure où figurent la vanne d'accès et la citerne à mazout, étant entendu que cette cession se fera sans augmentation de prix, mais à la condition que la désignation du géomètre et les frais de division et de mesurage qui en découleront pour la délimitation précise de cette zone incombent à l'acquéreur ;
- Que le produit de la vente devra être réaffecté à une opération de rénovation urbaine ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2016 décidant :

- D'approuver le compromis de vente rédigé par l'agence immobilière CONDROGEST SA aux conditions approuvées par le Conseil communal dans sa délibération du 4 avril 2016 ;
- D'approuver le projet de plan de division établi par le Géomètre-expert Denis BONJEAN en date du 20 avril 2016 afin de déterminer la zone extérieure où figurent la vanne d'accès et la citerne à mazout destinée à être cédée en même temps que le bâtiment ;
- De rappeler que le produit de la vente devra être réaffecté à une opération de rénovation urbaine ;

Attendu que le compromis de vente a été signé par les parties en date du 29 avril 2016 ;

Vu le projet d'acte de vente rédigé par le notaire Laurence Hebrant de Marche-en-Famenne, au prix convenu de 190.000 €, du bien sis rue du commerce n°46 à 6900 Marche-en-Famenne, suivant plan de mesurage dressé le 20 avril 2016 par le Géomètre-expert Denis BONJEAN de Hotton ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22.000 € HTVA et que, conformément l'article L-1124-40, §1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 mai 2016 et l'avis favorable avec remarques rendu par ce dernier en date du 30 mai 2016;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte de vente rédigé par le notaire Laurence Hebrant de Marche-en-Famenne, au prix convenu de 190.000 €, du bien sis rue du Commerce n° 46 à 6900 Marche-en-Famenne, tel qu'identifié au plan de mesurage dressé le 20 avril 2016 par le Géomètre-expert Denis BONJEAN de Hotton, lequel plan est annexé au projet d'acte dont il fait partie intégrante ;
- Que le produit de la vente devra être réaffecté à une opération de rénovation urbaine.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7. Patrimoine - Bail emphytéotique ASBL Le Roligri de Roy - Demande de prolongation de la durée

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 27 mars 2006, entre la Ville et l'ASBL Le Roligri, portant sur les biens suivants, destinés exclusivement aux installations de football:

- I. Marche-en-Famenne, 6ème division, Roy, terre en lieu-dit « Sur les Fochalles », section B n° 1032 A d'une contenance de 02ha 27a 27ca,
- II. Marche-en-Famenne, 6ème division, Roy, anciennement pâtures, section B n° 1037c, 1043c et 1040a, d'une contenance totale de 01ha 29a 52ca, actuellement cadastrée comme installations sportives, sises rue Al Basse, section B n° 1402h d'une contenance de 01ha 30ca;

Attendu que l'emphytéose a été accordée pour une durée de 27 ans prenant cours le 1er avril 2006 et se terminant le 31 mars 2033, moyennant le paiement d'un canon annuel indexé de vingt-cinq euros (25 €);

Que l'ASBL Le Roligri a informé la Ville que dans le cadre d'une demande de subsides à la Région wallonne, elle doit démontrer qu'elle dispose d'un droit sur le bien pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à la date d'introduction de la demande de subsides;

Que la convention actuelle venant à échéance en 2033, l'ASBL sollicite une prolongation jusqu'en 2037 pour pouvoir justifier d'une durée minimale de 20 ans;

Qu'un avenant est proposé en ce sens, étant entendu que toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention d'emphytéose, conclue entre les parties le 27 mars 2006, restent entièrement applicables, telles qu'elles sont libellées dans le contrat précité;

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant prolongeant jusqu'au 31 mars 2037 la durée de la convention d'emphytéose conclue par devant Monsieur le Bourgmestre André BOUCHAT le 27 mars 2006, entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'ASBL Le Roligri, toutes les autres dispositions, clauses et conditions de la convention initiale restant applicables telles qu'elles sont libellées.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Rénovation rurale - Salle du village de Champlon - Démolition et reconstruction - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que dans le cadre de l'élaboration du nouveau Plan communal de développement rural, des projets ont été définis dont notamment la rénovation de la salle de village de Champlon;

Considérant que le projet de démolition/reconstruction de la salle a été placée comme projet prioritaire par la CLDR pour l'année 2016 et remonté dans le lot I des fiches actions;

Attendu qu'après expertise du bâtiment par un bureau d'études spécialisé, il apparaît qu'une rénovation ne permettrait pas d'obtenir après travaux un bâtiment fonctionnel et répondant aux dernières normes, notamment en matière d'énergie ;

Vu les besoins formulés par le Comité du village dans le cadre d'une démolition/reconstruction de la salle ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet qui sera chargé d'étudier ce dossier ;

Considérant le cahier des charges N° RR-2016 relatif au marché "Démolition/reconstruction de la salle de village de Champlon" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 93007/723-60 (n° de projet 20150031) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 30 mai 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de la démolition/reconstruction de la salle de village de Champlon comme prévu dans le Programme communal de Développement rural, lot III, fiche 3
- de charger le Collège communal de designer un auteur de projet par procédure négociée sans publicité;
- d'approuver le document servant de base à la consultation d'auteurs de projet joint au dossier
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 93007/723-60 (n° de projet 20150031).

9. ADL - Vote de la résolution pour l'obtention du titre de « commune commerce équitable »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'une plate-forme du commerce équitable en province de Luxembourg a été constituée courant 2012 avec de multiples associations pour initier des actions en faveur du commerce équitable par et pour les citoyens et les pouvoirs publics (appel à initiatives, soirées de réflexion et de sensibilisation...);

Considérant la politique de solidarité internationale de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Considérant qu'un revenu décent pour le producteur est un élément-clé des modèles de production et de consommation durables ;

Considérant que la Commune a pour mission, dans le cadre de sa politique Nord-Sud ou de développement durable, de sensibiliser la population ; Etc.

Considérant la décision de Collège du 23 mai 2016 au principe de « commune du commerce équitable »

DECIDE A L'UNANIMITE

Art. 1 :

Dans le cadre d'une politique d'achats durables sur les plans social, écologique et économique, de prêter attention aux conditions de travail et au revenu perçu par les producteurs du Sud pour leurs produits.

Pour le café, de faire appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE : « Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d'une plus grande équité dans le

commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud. »

Art. 2 :

De s'inscrire dans la campagne « Communes du commerce équitable » et pour obtenir ce titre, veillera à remplir les 6 critères suivants :

Le Conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l'administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitables.

Des commerces et établissements horeca installés sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle.

Des entreprises, des institutions, des associations et des écoles de la commune consomment des produits équitables et sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable.

La commune communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un événement de sensibilisation grand public sur le commerce équitable.

Un comité de pilotage diversifié et représentatif des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l'obtention du titre.

Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur de la consommation de produits agricoles locaux et durables.

Art. 3 :

De communiquer en interne et vers l'extérieur, à propos du commerce équitable et de sa politique d'achats durables afin d'informer et sensibiliser son personnel et la population.

Monsieur le Conseiller Pierre CHARPENTIER entre en séance.

10. Finances - Fabrique d'Eglise de Roy - comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 l'article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 19 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a exercé sa tutelle sur base des pièces reçues directement du bureau comptable le 5 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Roy au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Roy pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.458,49 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.925,83 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.675,70 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.675,70 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.288,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.617,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.134,19 (€)
Dépenses totales	5.906,79 (€)
Résultat comptable	4.227,40 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Roy et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 3 mai 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 2 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 21 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a exercé sa tutelle sur base des pièces reçues directement du bureau comptable le 18 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne au cours de l'exercice 2015, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 6	Revenus des fondations, rentes	279 ,39 €	235,42 €
RO 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,10 €	44,07 €
RO 15	Produits troncs et quêtes	0,00 €	65,00 €
RO 16	Droits de la Fabrique	0,00 €	90,00 €

	pour inhumations		
RO 18 c)	Récupération paiement erroné	0.00 €	129,65 €
DO 15	Achat livres liturgiques ordinaires	673,24 €	918,04 €
DO 26	Traitement d'autres employés	3.742,60 €	3.872,25 €
DO 43	Acquit anniversaires, messes, services religieux fondés	0,00 €	224,00 €
DO 48	Assurances incendie et accidents	0,00 €	398,73 €

Une série de dépenses ont été erronément payées sur l'exercice 2015 et elles ont été remboursées sur l'exercice 2016.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 avril 2016, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 6	Revenus des fondations, rentes	279 ,39 €	235,42 €
RO 11	Intérêts des fonds placés en d'autres valeurs	0,10 €	44,07 €
RO 15	Produits troncs et quêtes	0,00 €	65,00 €
RO 16	Droits de la Fabrique pour inhumations	0,00 €	90,00 €
RO 18 c)	Récupération paiement erroné	0.00 €	129,65 €
DO 15	Achat livres liturgiques ordinaires	673,24 €	918,04 €
DO 26	Traitement d'autres employés	3.742,60 €	3.872,25 €
DO 43	Acquit anniversaires, messes, services religieux fondés	0,00 €	224,00 €
DO 48	Assurances incendie et accidents	0,00 €	398,73 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.809,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.996,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.346,92 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.634,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.469,90 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.824,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.712,15 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	22.156,25 (€)
Dépenses totales	18.006,90 (€)
Résultat comptable	4.149,35 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

12. Finances - Fabrique d'Eglise de Lignièrès/Grimbiémont - Comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a exercé sa tutelle sur base des pièces reçues directement du bureau comptable le 18 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Lignièrès - Grimbiémont au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Lignièrès - Grimbiémont pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.370,98 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.129,27 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.455,38 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.455,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.492,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.053,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	15.826,36 (€)

Dépenses totales	12 .545,55 (€)
Résultat comptable	3.280,81 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

13. Finances - Fabrique d'Eglise de On - Comptes 2015 - Approbation LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 23 avril 2016, réceptionnée en date du 26 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a exercé sa tutelle sur base des pièces reçues directement du bureau comptable le 18 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.129,77 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.215,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.232,86 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.032,86 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.491,26 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.351,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.200,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	25.362,63 (€)
Dépenses totales	24.042,83 (€)
Résultat comptable	1.319,80 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 2 mai 2016, réceptionnée en date du 9 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 27 avril 2016 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.875,91 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.438,11 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.674,98 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.674,98 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.858,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.523,44 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> • dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 (€)
Recettes totales	7.550,89 (€)
Dépenses totales	3.382,21 (€)
Résultat comptable	4.168,68 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. Finances - Fabrique d'Eglise de Aye - comptes 2015 - Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a approuvé le compte 2015 le 22 avril 2016, sur base des pièces transmises par le comptable en date du 18 avril 2016, alors que la Fabrique d'église n'avait pas encore approuvé son compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Aye au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Aye pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.076,29 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.857,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.586,85 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.586,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.617,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.159,75 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.663,14 (€)
Dépenses totales	15.777,12 (€)
Résultat comptable	3.886,02 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Aye et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 avril 2016 susvisé ;

Considérant que l'organe représentatif du culte a exercé sa tutelle sur base des pièces reçues directement du bureau comptable le 18 avril 2016 ;

Considérant que la FE de Marloie a omis de prévoir au budget 2015 des recettes aux articles 6 et 7 (location bâtiment et terrains) et le précompte immobilier et les droits de succession à l'article 47 ;

Considérant que cette dernière n'a pas rédigé de modification budgétaire pour justifier ces mêmes articles ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marloie au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.273,24 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.461,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	17.322,38 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.322,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.307,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.770,45 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	55.595,62 (€)
Dépenses totales	29.077,90 (€)
Résultat comptable	26.517,72 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marloie et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. Finances - Fabrique d'Eglise de Hargimont - comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22 avril 2016, réceptionnée en date du 25 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 avril 2016 susvisé ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Hargimont au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.318,70 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.796,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	21.694,45 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.998,45 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.891,98 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.902,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.696,00 (€)
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 (€)
Recettes totales	32.013,15 (€)
Dépenses totales	20.490,56 (€)
Résultat comptable	11.522,59 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Hargimont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. Finances - Fabrique d'Eglise de Marche en Famenne - Comptes 2015 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2016 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 4 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 26 avril 2016, réceptionnée en date du 2 mai 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 3 avril 2016 susvisé ;

Considérant que le dossier n'est parvenu complet à l'organe représentatif du culte qu'en date du 22 avril 2016, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 25 avril 2016 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 avril 2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.852,48 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.443,14 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.604,68 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.604,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.167,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.878,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	56.457,16 (€)
Dépenses totales	44.045,67 (€)
Résultat comptable	12.411,49 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marche en Famenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

19. Environnement - Programme d'actions 2017 - 2019 du Contrat de Rivière Lesse

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013)

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu que le protocole d'accord contenant la deuxième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2013- 22.12.2016) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, a été approuvé par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre le 19 décembre 2013 ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

Vu les délibérations du conseil communal des 5 décembre 2005, 6 novembre 2006, 12 février 2007, 19 mars 2007, 4 mai 2009, 8 novembre 2010, 4 mars 2013, 1er juillet 2013.

DÉCIDE A L'UNANIMITE

De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2016 au 22/12/2019 » suivant les termes des documents joints;

D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière pour la Lesse et de confier au collège le soin de choisir les actions à mener après analyse approfondie par les services communaux et selon les disponibilités budgétaires;

De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de 3.291,41 euros par année (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%))

De confirmer la désignation de Mieke Piheyns, Echevine, comme membre effectif de l'assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et Alain Schonbrodt, comme membre suppléant.

20. Environnement - Programme d'actions 2017- 2019 du Contrat de Rivière Ourthe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétole du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des cinq premières phases d'exécution dudit Contrat,

Vu que le Contrat de rivière signé le 09 mai 2014 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2017 à 2019,

Vu que la participation financière demandée à la commune pour le fonctionnement de l'Asbl Contrat de rivière Ourthe est identique à celle des années 2014 à 2016.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les 7 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme d'actions,

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 20 novembre 2015 (l'inventaire complet du bassin de l'Ourthe étant consultable sur www.cr-ourthe.be),

Vu les actions que la cellule de coordination a proposé au Comité de rivière du 17 mars 2016 pour réalisation entre 2017 et 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune;

2° d'inscrire sur le principe les actions proposées au programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Ourthe;

3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés, sous réserve de la nécessité d'une analyse technique et budgétaire approfondie par les services communaux et d'une validation définitive du Collège communal;

4° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau,

5° de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 juin.

21. Sports - Finances - Union Famenne Waha-Marche - Famenne kids festival - Octroi d'un subside exceptionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2015 décidant de l'exonération pour les associations qui perçoivent un subside inférieur à un montant de 5.636€ ;

Vu la demande de l'Union Famenne Waha-Marche sollicitant l'octroi d'un subside dans le cadre de l'organisation du Famenne Kids Festival les 7 et 8 mai 2016 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016 fixant les critères d'octroi d'un subside aux clubs sportifs et particulièrement l'article 1 § g ;

Vu les différents pièces justificatives envoyées par le club tel que stipulé dans ledit règlement ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2016 décidant de proposer au Conseil l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000 € pour autant que le nombre de participants (> 500) soit confirmé ;

Vu la liste des participants effectivement inscrits à la compétition fournie par le Club et contrôlée par l'administration ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000 € à l'Union Famenne Waha-Marche pour l'organisation du Famenne Kids Festival.
La dépense sera imputée à l'article budgétaire 76401/33202.

22. Sports - Finances - GTT Aye - Octroi d'un subside exceptionnel

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L331-1 à 8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2015, décidant de l'exonération pour les associations qui perçoivent un subside inférieur à un montant de 5.636€ ;

Vu le courrier du 12 avril 2016 du GTT Aye sollicitant un subside exceptionnel à l'occasion du 30ème anniversaire d'existence du club organisé lors d'une soirée festive le 30 avril 2016 ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013 relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne et plus particulièrement son article 8 ;

Vu les comptes et budgets du GTT Aye et plus particulièrement le budget de la soirée du 30ème anniversaire estimé à plus de 10.000€ ;

Vu la décision du Collège communal du 02 mai 2016 décidant de proposer au Conseil communal l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000 € au GTT Aye à l'occasion de son 30ème anniversaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000 € au GTT Aye à l'occasion du 30ème anniversaire du club.

La dépense sera imputée à l'article budgétaire 763/33202.

23. Enseignement - Réorganisation des écoles communales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant la spécificité de la pédagogie assurée dans certaines implantations d'enseignement communal, leurs distances géographiques, l'augmentation

significative de la population scolaire dans certaines implantations et la nécessité d'assurer une présence régulière d'une direction dans chaque implantation;

Considérant par ce fait l'utilité de passer de 3 directions sans classe à 5 directions dont 2 avec classe ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et plus particulièrement son article 21 qui prévoit que : « sans préjudice de l'article 4bis, les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984. Dans ce cas, les normes de programmation ne sont pas applicables si la restructuration n'augmente ni le nombre d'écoles, ni le nombre d'implantations existant au 30 juin 1984 et respecte les normes de rationalisation imposées par le présent arrêté »;

Considérant qu'au 30 juin 1984 le PO de Marche comptait 3 numéros FASE, numéros d'identification que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles a donnés aux écoles en 1984 ;

Considérant qu'une modification de l'arrêté permet de ne pas se limiter au territoire communal et qu'en conséquence, les pouvoirs organisateurs peuvent obtenir des numéros FASE présents en 1984 dans d'autres PO qui n'en ont plus l'utilité aujourd'hui;

Considérant que la commune de Vielsalm, dans la délibération n°28 du conseil communal du 23 mai 2016 accepte de céder 2 numéros FASE sur les 6 qu'elle détient

Vu l'accord de rationalisation obtenu lors de la réunion de CoPaLoc du 25 avril et dont le rapport de réunion a été ratifié par le collège communal du 23 mai,

Vu l'accord de principe donné par le collège communal en date du 14 mars 2016

Considérant qu'il y a lieu également de désigner deux nouveaux directeurs avec classe en accord avec le décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs, particulièrement les articles 56 à 61 du chapitre II concernant les conditions générales d'accès à un emploi de directeur dans l'enseignement officiel subventionné ;

DECIDE par 20 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

1) de restructurer à partir du 01 septembre 2016 ses écoles communales de cette manière :

Ecole FASE 2588: école communale de Aye-Waha dont le siège administratif est Rue des Sarts, 2 à 6900 Aye - Direction sans classe Bernard Monnoyer
2 implantations: Aye (FASE 5175), rue des Sarts, 2 à 6900 Aye et Waha (FASE 5178), rue du Chêne, 18 à 6900 Waha

Ecole FASE 2589: école communale de Hargimont, rue d'Ambly, 16A à 6900 Hargimont - Direction sans classe Eric Verplaetse
1 implantation dont le numéro FASE est 5176

Ecole FASE 2590: école communale de Hollogne, rue St-Denis, 60 à 6900 Marche – Direction sans classe Jean-Marie Lobet
1 implantation dont le numéro FASE est 5179

Ecole FASE X (numéro cédé): école communale de On, rue Simon Legrand, 8 à 6900 On - Direction avec classe à pourvoir
1 implantation dont le numéro FASE est 5177

Ecole Fase Y (numéro cédé): école communale de Humain, Les Ruelles, 1 à 6900
Humain - Direction avec classe à pourvoir
1 implantation dont le numéro Fase est 5174

2) de marquer son accord sur l'appel à candidature dont le profil des candidats a été présenté en réunion de la CoPaLoc du 25 avril et ratifié par le collège communal du 23 mai.

3) de charger le collège de mettre en place l'épreuve de sélection et la constitution du jury avant la fin de ce mois de juin.

24. SCRL La Famennoise - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Famennoise » ;

Vu la convocation adressée à la Ville par la SCRL "La Famennoise" aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 17 juin 2016;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2016

La présente délibération sera transmise à la SCRL « La Famennoise ».

25. SCRL "Terrienne du Luxembourg" - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

a) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Ville à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » ;

Vu la convocation du 12 mai 2016 de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » à l'Assemblée Générale ordinaire du 10 juin 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'ordre du jour, reproduit ci-dessous, de l'Assemblée Générale ordinaire de la SCRL « La Terrienne du Luxembourg » prévue le 10 juin 2016.

1. Organes de gestion :

- Démission de Monsieur André LEFEBVRE, Administrateur représentant la Commune d'ETALLE
- Décès de Monsieur GROMMERSCH, Administrateur représentant le secteur privé
- Fin de fonction des Administrateurs représentant les Communes de CHINY, ETALLE, FLORENVILLE, HABAY, MEIX-DEVANT-VIRTON et VIRTON en tant que membres effectifs

- Nomination des Administrateurs représentant les Communes de MUSSON, ROUVROY, SAINT-LEGER, TINTIGNY et VIRTON en tant que membres effectifs
- Décès d'un coopérateur : reprise ou rachat de parts.

2. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2015 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion

3. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2015

4. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur

5. Approbation des comptes annuels au 31/12/2015

6. Affectation du résultat

7. Décharge à donner aux Administrateurs

8. Décharge à donner au Commissaire, la S.c.P.R.L. LAFONTAINE DETILLEUX & Cie

9. Agrément Région wallonne

10. Mandat du Réviseur

11. Divers

- La présente délibération, signée, sera transmise à la SCRL « La Terrienne du Luxembourg ».

26. Intercommunales - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de la Ville de Marche à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 par lettre du 18 mai 2016, reçue le 23 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2015
- Approbation du Rapport d'activités 2015.
- Approbation du Bilan et Comptes 2015.
- Décharge à donner aux Administrateurs.
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur.
- Désignation de Madame Valérie LECOMTE en qualité d'administratrice Groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
- Madame Marina DEMASY (CDH)
- Madame Christine COURARD (PS)
- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 et les décisions y afférentes;
2. d'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

**27. Intercommunales - BEP Crématorium - Assemblée générale extraordinaire
- Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 juin 2016, par lettre du 18 mai 2016, reçue le 23 mai 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

Monsieur Jean-François PIERARD (CDH)
Madame Mieke PIHEYNS (CDH)
Madame Marina DEMASY (CDH)
Madame Christine COURARD (PS)
Monsieur Bertrand LESPAGNARD (AZUR)

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions Anticipées,
2. adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle;

28. Intercommunales - VIVALIA - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21 juin 2016 à 18h30 au CUP, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 21 juin 2016 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 21 juin 2016,

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

29. Intercommunales - Ores Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

"les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause"

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 – Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique.

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2015.

Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2015.

Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Point 6 – Nominations statutaires.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

30. Intercommunales - Sofilux - Assemblée Générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Valablement représenté pour délibérer en séance publique,

Considérant l'affiliation de la ville de Marche-en-Famenne à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2016 par courrier daté du 3 mai 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que: "les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège

visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

1. Modifications statutaires
2. Rapport de gestion, rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes
3. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015, annexe et répartition bénéficiaire.
4. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires pour l'exercice de leur mandat en 2015
5. Nominations statutaires

Considérant que la Ville souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2016 de l'intercommunale SOFILUX et partant :

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

31. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le 29 juin 2016 à 9H30 au Centre de vacances Vayamundo de Houffalize;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo de Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle

quelle aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'AIVE du 29 juin 2016,

3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 29 juin 2016.

32. Intercommunales - AIVE - Assemblée générale extraordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2016 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 29 juin 2016 à 9H30 au Centre de vacances Vayamundo de Houffalize; Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs au point inscrit à l'ordre du jour à savoir " Modification des statuts pour mise en conformité de ceux-ci avec la décision du service des Décisions Anticipées (SDA) ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de L'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo de Houffalize, tel que repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 29 juin 2016.
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 29 juin 2016.

33. Intercommunales - IDELUX - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2016 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo à HOUFFALIZE,

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo à HOUFFALIZE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 29 juin 2016,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale

34. Intercommunales - IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2016 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo de Houffalize ;

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo de Houffalize, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 29 juin 2016,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 29 juin 2016.

35. Intercommunales - IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 26 mai 2016 par l'Intercommunale Idelux – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo - OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE.

Vu les articles L-1523-2 et L-1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux - Projets publics qui se tiendra le 29 juin 2016 à 09h30 au Centre de vacances Vayamundo - OI Fosse d'Outh, 1 à 6660 HOUFFALIZE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 04 février 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux – Projets publics du 29 juin 2016,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 29 juin 2016.

36. Direction financière - Situation de caisse du Receveur au 31/03/2016.
LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 31/03/2016.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 10.585.989,23 € au 31/03/2016. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 31/03/2016.